

ORDONNANCE DE POLICE

LE COLLEGE,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le Conseil communal en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant l'installation des forains place des Combattants, place de la Gare (parking Boudin-Boudinette) et dans la rue Gérard Delvoye à l'occasion de la kermesse annuelle, du 24 au 28 juin 2022 inclus ;

Considérant l'installation des caravanes des forains sur le parking du centre culturel ;

Considérant l'installation d'un chapiteau place de la Gare (parking Boudin-Boudinette) ;

Considérant l'organisation d'une garderie communale au centre culturel durant les mois de juillet et août ;

Considérant le chantier en cours rue Grétry ;

Considérant que l'accès au magasin Delhaize ne pourra se faire que par le haut de la rue Gérard Delvoye dont le sens unique devra être temporairement supprimé ;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité d'interdire en temps opportun :

- 1) le stationnement des véhicules place des Combattants, place de la Gare et sur le parking de la rue Gérard Delvoye, ainsi que la circulation des véhicules dans la rue Gérard Delvoye et sur les tronçons de la place des Combattants compris entre le rond-point et la rue de la Gare et entre la rue Lamberts et la rue de l'Ecole ;*
- 2) le stationnement sur le parking du centre culturel ;*
- 3) le stationnement rue Gérard Delvoye sur les tronçons compris entre la rue Grétry et la rue des Œillets ;*

Considérant l'importance de limiter la circulation place des Combattants, sur le tronçon compris entre la rue de l'Ecole et le rond-point, lors des heures d'ouverture de la kermesse ;

Considérant l'utilité de limiter aussi la circulation rue de la Gare ;

Vu les articles 130bis, alinéa 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

arrête :

Article 1. : La circulation des véhicules est interdite dans la rue Gérard Delvoye, entre la place des Combattants et la rue du Couvent, du mercredi 22 juin 2022 à 13 heures au mercredi 29 juin 2022 à 12 heures.

Une déviation sera mise en place via la rue du Centre, place de la Gare, place des Combattants, rues de l'Ecole, de la Croix, de l'Yser et Gérard Delvoye.

Article 2. : L'interdiction visée à l'article 1 sera signalée par le placement de barrières nadar et de disques C3 aux emplacements d'accès ainsi que d'un panneau F45c au carrefour entre la rue Grétry et la rue Gérard Delvoye et au carrefour entre la rue des Œillets et la rue Gérard Delvoye.

Article 3. : La circulation des véhicules est interdite place des Combattants, sur le tronçon compris entre le rond-point et la rue de la Gare, du mercredi 22 juin 2022 à 6h00 au mercredi 29 juin 2022 à 12h00.

Une déviation sera mise en place via la rue du Centre.

Article 4. : L'interdiction visée à l'article 3 sera signalée par le placement de barrières nadar et de disques C3 aux emplacements d'accès.

Article 5. : La circulation est interdite entre 16h00 et 24h00 les 24, 25, 26, 27 et 28 juin 2022, à l'exception des services d'urgence et communaux, sur le tronçon de la place des Combattants compris entre la rue de l'Ecole et le rond-point. Une déviation sera mise en place via le boulevard H. Grosjean.

Article 6. : L'interdiction visée à l'article 5 sera signalée par le placement de barrières nadar, de disques C3, de panneaux F45c et de panneaux additionnels «excepté riverains et services» aux emplacements d'accès. Elle sera annoncée par des panneaux de préavis rues Mitoyenne, J-H Cool et de l'Ecole.

Article 7. : La circulation est interdite rue de la Gare du mercredi 22 juin 2022 à 18 heures au mercredi 29 juin 2022 à 12 heures, à l'exception des riverains et des services d'urgence et communaux.

Article 8. : L'interdiction visée à l'article 7 sera signalée par le placement de barrières nadar, de disques C3, de panneaux F45c et de panneaux additionnels «excepté riverains et services» aux emplacements d'accès.

Article 9. : La circulation des véhicules est interdite place des Combattants, sur le tronçon compris entre la rue Lamberts et la rue de l'Ecole, du jeudi 23 juin 2022 à 12h00 au mercredi 29 juin 2022 à 8h00.

Une déviation sera mise en place via la rue Lamberts.

Article 10. : L'interdiction visée à l'article 9 sera signalée par le placement de barrières nadar et de disques C3 aux emplacements d'accès.

Article 11. : Le sens unique de la rue Gérard Delvoye, sera supprimé sur le tronçon entre la rue Grétry et la rue des Œillets, du lundi 20 juin 2022 au vendredi 26 août 2022.

Article 12. : La modification du sens unique visée à l'article 11 sera matérialisée par l'occultation des panneaux C1 et D1a et la mise en place de panneaux A39 aux deux extrémités du tronçon.

Article 13. : Le stationnement des véhicules est interdit

- sur le parking du centre culturel du mardi 21 juin 2022 au mercredi 30 juin 2022 ;
- place de la Gare (parking Boudin et Boudinette) du mardi 21 juin 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 ;
- place des Combattants et sur les parkings de la rue Gérard Delvoye, entre la place des Combattants et la rue du Couvent, du mardi 21 juin 2022 à 20 heures au mercredi 29 juin 2022 à 16 heures ;
- rue Gérard Delvoye sur le tronçon compris entre la rue Grétry et la rue des Œillets, du lundi 20 juin 2022 à 6h00 au vendredi 26 août 2022 ;
- sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de la rue du Centre à ses deux extrémités du mercredi 22 juin 2022 à 6h00 au mercredi 29 juin 2022 à 12h00 ;
- sur les emplacements de parking situés rue de l'Eglise, devant l'école communale, du mercredi 22 juin 2022 à 6h00 au mercredi 29 juin 2022 à 12h00 ;
- sur les emplacements de parking situés rue de la Gare, en face et devant la Maison des 8 Heures, du mercredi 22 juin 2022 à 6h00 au mercredi 29 juin 2022 à 12h00 ;
- place de la Gare, sur le tronçon compris entre la Maison des 8 Heures et la gare des bus, du mercredi 22 juin 2022 à 6h00 au mercredi 29 juin 2022 à 12h00 ;

Article 14. : Les interdictions visées à l'article 13 seront signalées par le placement de panneaux E1 et de barrières nadar aux emplacements d'accès.

Article 15. : La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des services de sécurité et communaux, des parents venant amener ou rechercher leurs enfants à la garderie communale et des habitants des rues Grétry, Gérard Delvoye, des Œillets et des Myosotis sont interdits entre 7h30 et 18h00 sur le parking du centre culturel du vendredi 1^{er} juillet 2022 au vendredi 26 août 2022, sauf week-end et jours fériés.

Article 16. : Les interdictions visées à l'article 15 seront signalées par le placement de panneaux E1 et C3 et de barrières nadar aux emplacements d'accès.

Article 17. : Toute infraction aux termes de la présente ordonnance est passible, soit d'une amende administrative de maximum 350 euros, conformément à la loi SAC du 24 juin 2013, soit de peine de simple police. Les véhicules en infraction aux règles de stationnement prévues dans la présente ordonnance seront évacués aux frais des contrevenants.

Article 18. : La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle sera adressée à toutes les instances administratives et judiciaires compétentes.

Welkenraedt, le 9 juin 2022.

La Directrice générale,

I. SCHIFFLERS

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

J-L. NIX.



Service Travaux-Urbanisme

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège communal certifie que son ordonnance de police en date du 9 juin 2022, relative à la circulation et au stationnement des véhicules, à l'occasion de la kermesse et de la garderie au centre culturel, a été publiée et affichée au vœu de la loi ce jourd'hui neuf juin deux mille vingt-deux.

La Directrice générale,

I. SCHIFFLERS.

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

J-L. NIX.

